

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Afoi Anezoulaki AE opérant sous l'appellation FIERATEX SA (Kilkis, Grèce)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 6 septembre 2010, dans la procédure R 217/2010-2;
- annuler la décision de la division d'opposition de l'OHMI du 4 décembre 2009;
- rejeter la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 6908214 laquelle avait été acceptée par l'OHMI pour des «couvertures de table»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «natur» pour des produits de la classe 24 — demande de marque communautaire n° 6908214

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement comme marque communautaire n° 2016384 de la marque figurative «natura selection», pour des produits et services des classes 3, 14, 16, 20, 25, 35, 38, 39 et 42; l'enregistrement comme marque communautaire n° 2704948 de la marque figurative «natura», pour des produits et services des classes 14, 25 et 35; l'enregistrement comme marque communautaire n° 3694627 de la marque figurative «natura casa», pour des produits et services des classes 20, 35 et 39; l'enregistrement comme marque communautaire n° 4713368 de la marque figurative «natura», pour des produits et services des classes 14, 20, 25 et 35; l'enregistrement comme marque internationale n° 642074 de la marque figurative «natura selection» pour des services de la classe 39; l'enregistrement en Espagne sous le n° 1811494 de la marque figurative «natura selection» pour des services de la classe 39; l'enregistrement en Espagne sous le n° 251725 de la marque figurative «natura selection» pour l'activité ainsi décrite: «établissement dédié à la commercialisation de cadeaux»; l'enregistrement en Espagne sous le n° 252321 de la marque figurative «natura selection» pour l'activité ainsi décrite: «établissement dédié à la commercialisation de cadeaux»; l'enregistrement en Espagne sous le n° 208780 de la marque verbale «NATURA SELECTION, S.L.» pour l'activité ainsi décrite: «établissement dédié à la commercialisation de cadeaux, situé à Barcelone».

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition pour une partie des produits en cause

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a estimé, à tort, qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les marques au motif qu'il n'y avait pas de similitude entre les marques et entre les produits.

Recours introduit le 16 décembre 2010 — HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping/Conseil

(Affaire T-562/10)

(2011/C 46/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: J. Kienzle et M. Schlingmann, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler, dans la mesure où il concerne la requérante, le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque deux moyens au soutien de son recours.

- 1) Premier moyen: violation des droits de la défense de la requérante
 - À cet égard, la requérante expose que le Conseil aurait porté atteinte à son droit à une protection juridique effective et, en particulier, à l'obligation de motivation, en n'apportant pas de l'obligation suffisante pour l'inscription de la requérante dans l'annexe VIII du règlement litigieux.
 - La requérante invoque en outre le fait que le Conseil aurait omis de donner suite à sa demande expresse de présenter des motifs ou des critères, ainsi que les preuves correspondantes, justifiant son inscription dans l'annexe VIII du règlement litigieux.
 - Enfin, dans le cadre du premier moyen, la requérante invoque le fait que le Conseil aurait porté atteinte au droit de la requérante à être entendue, en n'accordant pas à la requérante la possibilité, prévue à l'article 36, paragraphes 3 et 4, du règlement litigieux, de prendre position sur l'inscription dans la liste et donc de provoquer une révision de la liste par le Conseil.

2) Deuxième moyen: violation du droit fondamental de la requérante au respect de la propriété

- À cet égard, la requérante estime que son inscription dans l'annexe VIII du règlement litigieux constitue une atteinte injustifiée à son droit fondamental à la propriété, car, en raison de la motivation insuffisante du Conseil, elle ne serait pas en mesure de comprendre pour quelles raisons elle a été inscrite dans la liste des personnes concernées par les sanctions au sens de l'article 16, paragraphe 2, du règlement litigieux.
- La requérante invoque en outre le fait que son inscription dans l'annexe VIII du règlement litigieux repose sur une appréciation manifestement erronée de sa situation et de ses activités par le Conseil.
- Enfin, dans le cadre de son deuxième moyen, la requérante invoque le fait que son inscription dans l'annexe VIII du règlement litigieux est manifestement inappropriée pour la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement et constitue par ailleurs une atteinte disproportionnée à ses droits de propriété.

Recours introduit le 13 décembre 2010 — Bimbo, SA/OHMI

(Affaire T-569/10)

(2011/C 46/29)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Bimbo, SA (Barcelone, Espagne)
(représentant(s): J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Panrico, SL
(Barcelone, Espagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- modifier la décision du 7 octobre 2010 de la quatrième chambre de recours de l'Office dans l'affaire R 838/2009-4 et accorder l'enregistrement de la marque communautaire objet de la demande n° 5096847;
- subsidiairement, annuler la décision du 7 octobre 2010 de la quatrième chambre de recours de l'Office dans l'affaire R 838/2009-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Bimbo, SA

Marque communautaire concernée: marque verbale «BIMBO DOUGHNUTS» pour des produits de la classe 30, demande de marque communautaire n° 5096847

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale «DONUT» enregistrée en Espagne sous le n° 399563 pour des produits de la classe 30; marque figurative «donuts» enregistrée en Espagne sous le n° 643273 pour des produits de la classe 30; marque verbale «DOUGHNUTS» enregistrée en Espagne sous le n° 1288926 pour des produits de la classe 30; marque figurative «donuts» enregistrée en Espagne sous le n° 2518530 pour des produits de la classe 30; marque verbale «DONUTS» enregistrée au Portugal sous le n° 316988 pour des produits de la classe 30; marque verbale «DONUT» faisant l'objet d'un enregistrement international sous le n° 355753 pour des produits de la classe 30; marque figurative «donuts» faisant l'objet d'un enregistrement international sous le n° 814272 pour des produits de la classe 30

Décision de la division d'opposition: confirme l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles 75 et 76 du règlement (CE) n° 207/2009, la chambre des recours n'ayant pas tenu compte de faits invoqués et de preuves produites en temps utile par les parties et elle méconnaît les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement en ce que la chambre des recours a commis une erreur d'appréciation du risque de confusion.